

| | |
|---|---|
| Nom de l'État : | HAITI |
| Pour les besoins de suivi : | |
| Nom et titre de la personne à contacter : | Arielle Jeanty Villedrouin/Directrice Générale Andolphe Eli Ducarmel Guillaume/Assistant légal |
| Nom de l'Autorité / du service : | Institut du Bien-Etre Social et de Recherches (IBESR) |
| Numéro de téléphone : | 3722-1212 / 4111-1212 |
| Adresse électronique : | dgibesr@yahoo.fr/andolphe@gmail.com |

1. QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE POST-ADOPTION

1.1. Conservation des informations et accès à celles-ci

États d'origine et États d'accueil

1.1.1. Conservation des informations et utilisation des données

| | |
|----|--|
| 1. | <p>Votre État a-t-il centralisé, dans un établissement public, les informations sur les origines de l'enfant et sur son adoption ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser où les informations sont centralisées : Aux archives de l'IBESR</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez préciser où les informations sont conservées : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> |
| 2. | <p>Votre État a-t-il fait face à des situations dans lesquelles les données personnelles obtenues au cours de la procédure d'adoption internationale ont été utilisées de manière abusive (voir art. 31 de la Convention) ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez fournir des détails sur les types de situations auxquelles votre État a été confronté et sur la ou les mesures prises en réponse : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> |

1.1.2. Recherche des origines

| | |
|----|---|
| 3. | <p>Existe-t-il un programme spécialisé ou une section au sein de l'Autorité centrale qui s'occupe de la recherche des origines d'un adopté ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez indiquer son nom et expliquer les services fournis : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Veuillez préciser comment la recherche des origines est traitée : Les demandes sont recues et traitées par l'Assistant légal qui prend contact avec l'Office National d'Identification, la Direction Général des Impôts et la Direction de l'Immigration et Emmigration en vue de rechercher des informations sur les adresses de résidence des parents en question. Certains cas nécessitent la diffusion d'invitation dans les médias vis-à-vis de la personne recherchée afin qu'elle contact l'IBESR pour affaire la concernant. Si une piste est retrouvée, un travailleur social de l'Institution est dépêché en vu d'un entretien avec la personne concernée.</p> |
|----|---|

| | |
|----|--|
| 4. | <p>Votre État a-t-il développé des bonnes pratiques pour assurer la mise en œuvre de la Recommandation No 21¹ de la Commission spéciale de 2015 ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les bonnes pratiques développées à cet égard : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Veuillez en préciser les raisons : Les demandes de recherche des origines recues jusqu'à date proviennent d'adoptés qui résident dans les pays d'accueil. Le Bureau traite ces demandes comme indiqué ci-dessus, en connection avec l'Autorité centrale du pays de résidence de l'adopté.</p> |
| 5. | <p>Si votre État autorise l'utilisation de tests ADN pour la recherche des origines, veuillez préciser :</p> <p>(a) quel est l'organisme en charge des tests ADN (par ex., le gouvernement, des entreprises privées, des ONG) ; La possibilité de recourir au test d'ADN en Haiti est récente. Elle remonte à la loi du 12 avril 2012, publiée le 4 juin 2014, qui limite les options de recherche de paternité et de maternité seulement pour les enfants nés sous l'égide de ladite loi. Or les demandes de recherche des origines recues proviennent d'adoptés nés dans les années 1980.</p> <p>(b) où les données sont conservées, et si elles sont conservées par une entité publique ou privée ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(c) le coût moyen d'un test ADN dans votre État et si une subvention est disponible ; Le coût moyen d'un test d'ADN en Haiti est de cinq cents dollars américains. La loi prévoit la mise en place d'un fonds de subvention supporté par l'Etat, mais il n'est pas effectif à date.</p> <p>(d) les détails sur les défis et / ou les bonnes pratiques que votre État peut avoir développés en ce qui concerne les problèmes identifiés à cet égard et sur les tests ADN en général. Toute action en recherche de paternité ou de maternité en ayant recours au test d'ADN est assujettie à une ordonnance permissive du Doyen du Tribunal de Première Instance compétent qui désigne le professionnel qui doit effectuer le test. Cette action ne peut être introduite que par le tuteur ou la tutrice de l'enfant par devant le Juge des Référés.</p> |
| 6. | <p>Quelle est la pratique de votre État lorsque les informations de base d'une adoption sont incomplètes ou inexistantes ? Comment votre État soutient-il les personnes adoptées dans ces situations ?</p> <p>Nous pouvons considérer deux situations. La première lors du montage du dossier, L'Autorité centrale est habilitée par la loi à constituer le dossier d'adoption et à mener toute enquête pouvant déterminer les besoins d'un enfant proposé en adoption et orienter les parties prenantes pour la mise en conformité de leur dossier.</p> <p>La deuxième situation concerne des adoptions réalisées avant la réforme et dont le jugement d'homologation ait acquis la force de chose jugée. Alors l'Autorité centrale, sur la base du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant évalue le dossier afin de terminer l'ampleur et l'impact des informations manquantes ou inexistantes. Après analyse, elle peut ne pas</p> |

¹ « [Conclusions et Recommandations adoptées par la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale \(8-12 juin 2015\)](#) », C&R No 21 (ci-après, les « C&R de la CS de 2015 ») :

« La CS recommande que la possibilité pour un enfant de rechercher ses origines soit **incluse** dans la **préparation et les conseils** offerts aux futurs parents adoptifs. » Lorsqu'un enfant ou un adulte adoptés entreprennent de telles démarches, le **soutien d'un professionnel** est recommandé à chaque étape » [nous soulignons].

| | |
|-----|--|
| | <p>s'opposer à l'adoption et recommander la poursuite du dossier auprès des autres instances administratives ou consulaires. Mais si les manquements sont de natures frauduleuses, elle recommande la révocation de l'adoption et sa reprise, s'il s'agit d'adoption simple.</p> <p>Avec la réforme, ces cas sont rares. Au cas où ils arrivent, s'agissant d'adoption plénière, l'Autorité centrale présente un mémoire à l'attention des autorités compétentes, particulièrement les autorités consulaires, à la recherche d'une collaboration sur le cas, dans l'intérêt supérieur de l'adopté et du respect de ses droits.</p> |
| 7. | <p>Quelle est la procédure en vigueur dans votre État lorsque des pratiques illicites sont découvertes lors d'une recherche des origines ? Veuillez fournir des détails sur les défis et / ou les bonnes pratiques.</p> <p>Cas non encore expérimenté. Toutefois, si des pratiques illicites seraient découvertes lors d'une recherche des origines, dans le cas de l'adoption simple qui caractérise cette adoption, l'adopté peut introduire une action en annulation de l'adoption. Mais, depuis la réforme, l'adoption nationale et internationale étant plénière et considérant que cette forme d'adoption n'est pas sujette à révocation, ni révision ni annulation, elle ferait l'objet de constat et serait irréparable.</p> |
| 8. | <p>Si des statistiques sont disponibles dans votre État concernant le nombre d'adoptés qui sont à la recherche / ou ont recherché leurs origines, veuillez préciser :</p> <p>(a) combien de ces recherches ont abouti (par ex., rencontre avec la famille d'origine);</p> <p>Sur 10 demandes de recherches des origines seulement deux (2) demandes, après les recherches, se sont soldées par la prise de contact avec les parents biologiques qui par la suite n'ont pas décidé de poursuivre le processus.</p> <p>L'Autorité centrale a appris aussi par la presse que deux démarches privées de recherches des origines ont abouti.</p> <p>(b) combien n'ont pas abouti et quelles en sont les raisons.</p> <p>La majorité des cas n'aboutissent pas faute d'informations suffisantes sur les parents biologiques; la mobilité des gens en Haïti; l'absence d'une base de données fiable qui enregistrerait les données clés sur les adoptions; l'insuffisance des informations collectées par les institutions étatiques; l'absence d'une unité de recherche dédiée à cet effet à l'Autorité centrale.</p> |
| 9. | <p>Votre État a-t-il rencontré des défis en ce qui concerne l'accès aux informations en raison de la confidentialité de l'identité des parents biologiques ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les défis et la manière dont votre État y a fait face :</p> <p>Ces défis résident dans la disponibilité des informations contenues dans la base de données des institutions étatiques contactées. Certaines fois les informations sont disponibles et ne sont pas complètes. Parfois les informations collectées peuvent ne pas correspondre aux réalités de terrain à cause des mouvements de migration ou de la mobilité des personnes recherchées par rapport à une résidence fixe. Certaines fois le défi vient de l'identité des parents biologiques qui ne sont pas enregistrés par les structures étatiques.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> |
| 10. | <p>Votre État fait-il une distinction entre la divulgation d'informations identifiantes et non identifiantes ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez expliquer votre réponse :</p> <p>Les informations identifiantes sont celles liées à la personne, à son état, son identité et à ses statuts matrimonial et professionnel. La loi détermine les conditions de leur divulgation, le cas échéant. Les informations non identifiantes sont celles se rapportant à</p> |

| | |
|-----|---|
| | <p>la législation, la procédure aux directives et mesures administratives. Elles sont disponibles pour tous.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez expliquer votre réponse : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> |
| 11. | <p>Quelle est la procédure suivie dans votre État pour traiter les demandes de la famille d'origine qui souhaite recevoir des informations en ce qui concerne l'adoption de leur enfant ? Votre État dispose-t-il d'un programme / d'une base de données spécifique pour traiter ces demandes ?</p> <p>La loi réformat l'adoption ne prévoit pas que la famille d'origine peut solliciter des informations dans le cas de l'adoption de son enfant surtout lorsqu'il s'agit d'un consentement à l'adoption plénière donné par les parents biologiques.</p> |

1.1.3. Lignes directrices et bonnes pratiques

| | |
|-----|---|
| 12. | <p>Votre État a-t-il élaboré des lignes directrices (par ex., des procédures, des manuels) et / ou des bonnes pratiques concernant la conservation des informations et la recherche des origines ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez fournir un lien ou joindre une copie à votre réponse : Selon la loi du 29 août 2013, l'Autorité centrale doit conserver dans ses archives sur support papier et support électronique tous les documents constituant le dossier d'adoption. A date, les dossiers sur support papier sont conservés mais la sauvegarde électronique n'est pas encore effectif. Un logiciel dénommé SINAPSE : Système d'Information National de Protection et de Sécurité de l'Enfant a été créé mais n'est pas encore mis en exploitation.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> |
|-----|---|

1.2. Services post-adoption²

États d'origine et États d'accueil

| | |
|-----|---|
| 13. | <p>Votre État a-t-il développé des bonnes pratiques pour assurer la mise en œuvre de la Recommandation No 18³ de la Commission spéciale de 2015 ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les bonnes pratiques développées à cet égard : La loi du 29 août 2013 fait obligation à l'Autorité centrale d'effectuer dans chaque cas d'adoption nationale et internationale le suivi post-adoption, au moyen de rapport régulièrement soumis par les parents adoptifs, sous la responsabilité de l'OAA qui les a accompagné au cours du processus d'adoption. A cet égard, à l'arrivée de l'adopté dans sa famille adoptive, l'OAA soumettra deux rapports de suivi d'intégration au cours de la première année. Puis, sur les sept (7) années restantes, un rapport sera acheminé à l'IBESR par année.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez en préciser les raisons : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> |
|-----|---|

² Des services post-adoption peuvent être fournis aux personnes adoptées, aux familles d'origine et aux familles adoptives.

³ C&R No 18 de la CS de 2015 :

« La CS reconnaît que les services post-adoption sont essentiels et devraient prendre en considération la **nature pérenne** de l'adoption. Outre les services généraux déjà en place, les États sont encouragés à mettre en œuvre des **services post-adoption spécialisés** » [nous soulignons].

| | |
|-----|--|
| 14. | <p>Si votre État fournit des services post-adoption spécialisés, veuillez préciser :</p> <p>(a) le type de services fournis et à qui ils sont fournis (par ex., les enfants et les adultes adoptés, les familles d'origine, les familles adoptives) ; L'Autorité centrale ne fournit pas de services post-adoption. Elle reçoit par contre les rapports de suivi post-adoption et les centralise. La seule exception est quelques demandes recues de recherche des origines</p> <p>(b) qui fournit les services (par ex., l'administration de la protection sociale, l'école, le personnel de santé) ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(c) si les professionnels impliqués dans les services post-adoption sont les mêmes que ceux impliqués dans la préparation des futurs parents adoptifs (FPA) ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(d) comment, s'il existe différents services, ces différents services sont coordonnés ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(e) le mode de financement des services post-adoption (par ex., le gouvernement finance ses propres services, le gouvernement finance les services des organismes agréés d'adoption (OAA), les adoptés et leurs familles paient elles-mêmes les services, autres) ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(f) la durée de ce service. Veuillez saisir les informations demandées ici</p> |
| 15. | <p>Veuillez fournir des détails sur les bonnes pratiques dans votre État qui garantissent que les adoptés, les familles adoptives et les familles d'origine sont correctement informées sur les services post-adoption et peuvent y accéder facilement.</p> <p>Cet aspect est traité directement avec certaines Autorités centrales de pays d'accueil et certains OAA.</p> <p>Généralement, les parents biologiques après avoir consenti à l'adoption de leurs enfants ne reviennent pas aux informations.</p> |
| 16. | <p>Lors de la mise en place des services de post-adoption dans votre État, les témoignages des adoptés ont-ils été pris en compte ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser de quelle manière leur témoignage a été pris en compte : Les cas qui parviennent à l'Autorité centrale sont documentés et contiennent la lettre de demande de l'adopté qui sollicite la recherche.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> |
| 17. | <p>Des recherches ont-elles été menées dans votre État au cours des cinq dernières années pour évaluer les services post-adoption ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez fournir un lien ou joindre une copie à votre réponse : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> |

États d'accueil uniquement

| | |
|-----|--|
| 18. | <p>Veuillez préciser les défis rencontrés par votre État pour garantir un soutien adéquat aux adoptés et à la famille adoptive à la suite d'une adoption internationale, y compris lorsque les</p> |
|-----|--|

| | |
|--|--|
| | <p>parents ont adopté un enfant ayant des besoins particuliers. Veuillez également partager les bonnes pratiques que votre État a développées pour faire face à ces défis⁴.</p> <p>Cette pratique n'est pas courante car très peu de cas nous sont adressés. Afin de les traiter, l'Autorité centrale établit des échanges avec d'autres autorités administratives telles la Direction Générale des Impôts (DGI) et l'Office Nationale d'Identification (ONI) en vue de trouver des informations permettant de lancer les recherches. Au besoin, les services des médias sont aussi sollicités.</p> |
|--|--|

1.3. Rapports de suivi de l'adoption

États d'accueil uniquement

| | |
|-----|--|
| 19. | <p>La préparation des FPA dans votre État comprend-elle la fourniture d'informations sur les exigences en matière de rapport de suivi de l'adoption de l'État où les FPA adoptent (voudraient adopter) ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez expliquer votre réponse :</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez préciser quand et comment les FPA sont autrement informés : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> |
|-----|--|

États d'origine et États d'accueil

| | |
|-----|--|
| 20. | <p>Votre État a-t-il fait face à des situations où l'enfant adopté a refusé ou s'est opposé à l'obligation de se conformer aux exigences du rapport de suivi de l'adoption ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les types de situations et les mesures prises par votre État pour faire face à ce type de situation : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> |
| 21. | <p>Quelle a été l'expérience récente de votre État en matière de rapports de suivi de l'adoption ? Veuillez fournir des détails sur les défis et / ou les bonnes pratiques à cet égard.</p> <p>Il existe une bonne collaboration entre les Organismes agréés et l'IBESR dans le cadre du suivi post adoption. C'est l'un des critères d'évaluation pour le renouvellement de l'autorisation de fonctionner en Haiti.</p> |

1.4. Échecs de l'adoption

États d'origine et États d'accueil

| | |
|-----|---|
| 22. | <p>Si votre État a eu des expériences en matière d'adoptions internationales qui ont échoué, veuillez préciser⁵ :</p> <p>(a) quelles ont été les principales causes des échecs⁶ ;</p> |
|-----|---|

⁴ Le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 17 du « [Doc. pré-l. No 2 - Questionnaire No 2 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale](#) » (ci-après, « [Questionnaire de 2014](#) »).

⁵ Si l'autorité centrale de votre État n'est pas informée de ces informations parce qu'elles concernent une mesure de protection de l'enfance qui relève d'un autre service ou d'une autre institution que l'autorité centrale, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir demander ces informations aux autorités compétentes de votre État.

⁶ Le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 18(a) du [Questionnaire de 2014](#).

Lenteur dans le traitement des demandes d'adoption qui a conduit les futurs parents adoptifs à désister de leur projet d'adoption avant même une proposition d'enfant.

Cas d'un couple divorcé après le jugement d'homologation de l'adoption et qui refuse d'accueillir l'enfant adopté.

Cas d'un enfant adopté qui a rejoint sa famille adoptive qui veut renoncer à l'enfant à cause de troubles psychologiques que présentent l'enfant.

- (b) comment votre État a **traité** ces situations et si votre État a des bonnes pratiques à partager à cet égard⁷ ;

L'IBESR n'est pas toujours informé des cas d'échec de l'adoption, le cas échéant. Les cas évoqués dans la réponse 22-a se passe ici en Haïti, soit il n'y avait pas encore de proposition d'apparement

- (c) quel soutien est disponible pour l'adopté et la famille adoptive afin de prévenir et / ou de faire face à l'échec d'adoptions internationales ;

Veillez saisir les informations demandées ici

- (d) si votre État a développé des bonnes pratiques pour assurer la mise en œuvre de la **Recommandation No 19**⁸ de la Commission spéciale de 2015 :

- Oui. Veuillez préciser les bonnes pratiques développées à cet égard :

Depuis la mise en application de la loi du 29 août 2013, il est prévu trois (3) rencontres d'informations et de sensibilisation avec les parents biologiques sur la responsabilité parentale, le droit des enfants, les conséquences de leur décision de donner leur enfant en adoption. Ces séances se déroulent sur les aspects juridique, social et psychologique de l'adoption. C'est la période de pré-consentement.

- Non. Veuillez en préciser les raisons :

Veillez saisir les informations demandées ici

- (e) si votre État a connu des cas d'échec dans lesquels il a été déterminé qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il **retourne** dans l'État d'origine, et si oui, quelles étaient les situations et comment elles ont été traitées ;

Un cas similaire est en cours avec l'Allemagne. Il s'agit d'une fratrie qui a été adoptée par un couple allemand. L'intégration de la sœur dans la famille n'est pas effective et l'enfant présente des troubles psychologiques dès son arrivée dans la famille, ce qui a conduit après les premiers échanges sur le cas entre l'OAA qui a assisté les parents adoptifs et l'Autorité centrale haïtienne de faire suivre l'enfant par des spécialistes pour un traitement clinique. La famille accuse l'Autorité centrale haïtienne de lui avoir fourni des informations erronées sur l'enfant, ce qui n'est pas le cas. Par la suite, nous avons appris que la famille a reçu un lot de documents de l'IBESR et un autre de la crèche où demeuraient les enfants.

La famille veut garder le frère et retourner la sœur en Haïti. A cet effet, elle a pris un avocat. L'affaire est pendante depuis le mois de mars 2020 car c'est à cette période que l'état d'urgence sanitaire est décrété en Haïti à cause de la pandémie du Covid-19. Depuis lors les échanges ont cessé. L'Autorité centrale allemande ne s'est pas encore prononcée sur le cas. Cas en suspens.

- (f) combien de cas d'échec d'adoptions internationales ont été signalés dans votre État entre 2015 et aujourd'hui ;

⁷ Le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 18(b) du [Questionnaire de 2014](#).

⁸ C&R No 19 de la CS de 2015 :

« La CS reconnaît qu'une préparation, des évaluations, des rapports, des procédures d'apparement et un soutien post-adoption appropriés permettraient de réduire les risques d'échec de l'adoption internationale. »

Nous avons connaissance de deux (2) cas récents celui de l'Allemagne et un autre des Etats-Unis d'Amérique

- (g) combien de ces affaires comprenaient un **nouveau placement** (par ex., en famille d'accueil, nouvelle adoption) pour l'enfant ;

[Ces adoptions ont été prononcées en Haïti.](#)

- (h) combien d'affaires d'échec ont été des adoptions internationales effectuées a) en vertu de la **Convention Adoption de 1993** ; et b) en dehors de la Convention (c.-à-d., avant l'entrée en vigueur de la Convention dans votre État ou avec un État non partie) ;

[Les deux \(2\) cas relatés ici, les adoptions ont été réalisées en vertu de la Convention de 1993.](#)

- (i) conformément à la **Recommandation No 20⁹** de la Commission spéciale de 2015, si votre État a appliqué la **Convention Protection des enfants de 1996** pour renforcer la coopération entre les États d'origine et les États d'accueil en cas d'échec, et si oui, veuillez expliquer.

[Haïti n'est pas encore parti à la Convention Protection des enfants de 1996.](#)

États d'accueil uniquement

| | |
|-----|--|
| 23. | <p>L'Autorité centrale de votre État est-elle informée et impliquée / consultée lorsqu'une adoption internationale échoue ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez expliquer votre réponse : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez préciser si le personnel des services de protection de l'enfance comprend des travailleurs spécialisés dans l'adoption : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> |
| 24. | <p>Les autorités de votre État consultent-elles l'Autorité centrale de l'État d'origine de l'enfant ?</p> <p>(a) si une adoption échoue ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez décrire le type de coopération : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(b) avant de déterminer un nouveau placement pour l'enfant ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez décrire le type de coopération : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> |

États d'origine uniquement

| | |
|-----|---|
| 25. | <p>L'autorité centrale de votre État (ou une autre autorité compétente) est-elle informée ou impliquée / consultée par les autorités compétentes de l'État d'accueil de l'enfant :</p> |
|-----|---|

⁹ C&R No 20 de la CS de 2015 :

« La CS encourage les États à envisager de ratifier la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (ci-après, la « Convention de La Haye de 1996 ») ou d'y accéder, à la lumière de sa pertinence dans l'amélioration de la coopération dans l'optique de protéger les enfants dans diverses situations, y compris dans les cas d'échec de l'adoption internationale. »

| | |
|--|--|
| | <p>(a) si une adoption échoue ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez décrire le type de coopération : Pour les deux cas évoqués, les Organismes agréés qui ont assisté les parents ont pris contact avec l'Autorité centrale haïtienne. Cependant, les enfants ne sont pas retournés en Haïti.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(b) avant de déterminer un nouveau placement pour l'enfant ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez décrire le type de coopération : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> |
|--|--|

1.5. Autres questions relatives à la période post-adoption

États d'origine uniquement

| | |
|-----|---|
| 26. | <p>Les adoptés, qui n'ont pas conservé la nationalité de leur État d'origine, sont-ils autorisés à la recouvrer à un stade ultérieur ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les conditions à remplir pour recouvrer la nationalité : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez expliquer votre réponse : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> |
|-----|---|

États d'origine et États d'accueil

| | |
|-----|--|
| 27. | <p>Votre État a-t-il fait face à des situations où des adoptés ont cherché à recouvrer la nationalité de leur État d'origine ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser ces situations et la manière dont elles ont été traitées : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> |
| 28. | <p>Veuillez indiquer les raisons, le cas échéant, pour lesquelles votre État soutiendrait ou non l'élaboration d'un Guide de bonnes pratiques sur les questions relatives à la période post-adoption.</p> <p>L'élaboration d'un tel guide permettra l'uniformisation de cette pratique qui ne fait pas l'unanimité.</p> |

2. PRÉVENIR LES PRATIQUES ILLICITES ET LA MANIÈRE D'Y REMÉDIER

États d'origine et États d'accueil

| | |
|-----|--|
| 29. | <p>Des pratiques illicites en matière d'adoption internationale ont-elles été découvertes depuis 2015 dans votre État ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p>(a) le type de pratiques illicites qui ont été découvertes ; Détournement de procédure sur la base de l'influence dans l'apparentement. A la base le pré-contact entre le futur parent adoptif et le futur adopté. Certains candidats à l'adoption se font octoyer préalablement la garde d'un enfant puis demandent de l'adopter ;</p> |
|-----|--|

| | |
|-----|--|
| | <p>Falsification d'acte d'état civil, modification de l'origine et de la filiation des enfants ; Substitution de représentant légal de l'enfant ou de parent biologique ; Fabrication de faux acte d'état civil ; Non enregistrement des actes de l'état civil ; Usage abusif de la déclaration tardive pour l'obtention des actes d'état civil ; Non respect des juridictions pour la rédaction des actes d'état civil.</p> <p>(b) quand les pratiques illicites ont été découvertes (c.-à-d., pendant ou après la procédure d'adoption) ;</p> <p>Les pratiques sont découvertes après l'adoption surtout pour les cas résultant de l'application du Décret de 1974, appelés anciennes procédures. Depuis l'application de la loi du 29 aout 2013, la mise en place du Collège d'Adoptabilité et d'pparentement et la collaboration qui existe entre autorités administratives et judiciaires, ils sont découverts au cours de l'analyse du dossier.</p> <p>(c) si les pratiques illicites ont été effectuées dans le cadre ou en dehors du champ d'application de la Convention Adoption de 1993; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(d) la manière dont votre État a géré ces situations ; Ces situations sont gérées en coordination avec les autorités judiciaires ainsi qu'avec les Ambassades des pays dont les ressortissants adoptent en Haiti.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> |
| 30. | <p>Veillez préciser les bonnes pratiques de votre État pour prévenir les pratiques illicites et la manière d'y remédier.</p> <p>L'Autorité centrale, en collaboration avec certaines Ambassades accréditées en Haiti et des Organisations internationale, organise des tournées de sensibilisation dans les juridictions des Tribunaux de Première Instance auprès des Juges et des Parquetiers; réalise des séances de formation pour des professionnels du droit et du travail social; fait la vulgarisation de la loi du 29 aout 2013 révisant l'adoption et la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale; réalise des séances de sensibilisation auprès des familles, dans le cadre du pré-consentement à l'adoption.</p> <p>Pour y remédier il faut: la communication et la collaboration entre les acteurs, la prévention, le monitoring des cas, des sanctions.</p> |
| 31. | <p>Est-il possible, dans votre État, d'annuler une adoption internationale ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p>(a) l'autorité qui est compétente pour le faire ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(b) qui peut solliciter l'annulation (par ex., l'adopté, les parents adoptifs, les parents d'origine) ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(c) les motifs pour lesquels cela peut être fait ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(d) s'il existe une limite d'âge pour l'annulation d'une adoption ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(e) la procédure à suivre ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> |

| | |
|-----|---|
| | <p>(f) le nombre d'adoptions internationales qui sont en moyenne annulées par an. Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> |
| 32. | <p>Est-il possible, dans votre État, de révoquer une adoption internationale ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p>(a) l'autorité qui est compétente pour le faire ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(b) qui peut solliciter la révocation (par ex., l'adopté, les parents adoptifs, les parents d'origine) ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(c) les motifs pour lesquels cela peut être fait ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(d) s'il existe une limite d'âge pour la révocation d'une adoption ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(e) la procédure à suivre ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(f) le nombre d'adoptions internationales qui sont en moyenne révoquées par an. Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> |

3. ADOPTIONS INTRAFAMILIALE

Dans le présent Questionnaire, une « adoption intrafamiliale » est une adoption dans laquelle le ou les parents adoptifs sont soit des **parents** de l'enfant (par ex., une tante, un grand-parent, un cousin), soit un **beau-parent** de l'enfant. Ces adoptions sont respectivement appelées « adoptions par des membres de la famille » et « adoptions par un beau-parent ». *La Convention s'applique à toutes les adoptions intrafamiliales¹⁰.*

3.1. Questions générales en ce qui concerne les adoptions intrafamiliales (c.-à-d., les adoptions par des membres de la famille et les adoptions par un beau-parent)

États d'origine et États d'accueil

| | |
|-----|---|
| 33. | <p>Dans votre État, quelle autorité est chargée des adoptions intrafamiliales ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> L'Autorité centrale.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Une autre autorité compétente Veuillez préciser quelle autorité et les raisons de la désignation d'une autre autorité : Le Tribunal de Première Instance qui rend le jugement d'homologation de l'adoption.</p> |
|-----|---|

¹⁰ Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, [Guide de bonnes pratiques No 1 : La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale](#), Bristol, Family Law (Jordan Publishing Limited), 2008 (ci-après, le « [Guide de bonnes pratiques No 1](#) »), sections 8.6.4 et 8.6.5.

| | |
|-----|---|
| 34. | <p>Votre État a-t-il développé des bonnes pratiques pour assurer la mise en œuvre de la Recommandation No 32¹¹ de la Commission spéciale de 2015 ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les bonnes pratiques développées à cet égard : Le traitement des demandes d'adoption intrafamiliale répond aux mêmes exigences que les demandes d'adoption ordinaire.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez en préciser les raisons : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> |
| 35. | <p>Existe-t-il des lignes directrices ou des procédures spécifiques pour les adoptions intrafamiliales dans votre État ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez fournir un lien ou joindre une copie à votre réponse : La seule exception qui est faite est la dispense de socialisation, c'est-à-dire que le séjour des futurs parents adoptifs d'une quinzaine de jours avec l'enfant apparenté n'est pas nécessaire, compte tenu des liens de parentés qui existent déjà entre eux.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> |
| 36. | <p>Votre État a-t-il rencontré des difficultés particulières avec les décisions d'adoptabilité dans le cadre des adoptions intrafamiliales ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser ces situations et la manière dont elles ont été traitées¹² : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> |
| 37. | <p>Dans votre État, la rupture du lien préexistant de filiation affecte-t-il uniquement l'enfant et ses parents ou affecte-t-il également les autres membres de la famille (voir art. 26(1)(c) de la Convention) ?</p> <p><input type="checkbox"/> Il affecte l'enfant, sa mère et son père, mais aussi les autres membres de la famille.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il n'affecte que l'enfant et sa mère et son père.</p> <p><input type="checkbox"/> Autre. Veuillez expliquer votre réponse : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> |
| 38. | <p>Votre État a-t-il fait face à l'échec d'adoptions internationales intrafamiliales ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez fournir des informations sur a) le nombre d'échecs ; b) les causes de ces échecs ; et c) la manière dont votre État y (a) fait face. Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> |

¹¹ C&R No 20 de la CS de 2015 :

« En ce qui concerne l'adoption intrafamiliale, la CS :

- rappelle que l'adoption intrafamiliale **entre dans le champ d'application** de la Convention ;
- rappelle la nécessité de respecter les **garanties** prévues par la Convention, en particulier de **conseiller** et de **préparer** les futurs parents adoptifs ;
- reconnaît que le processus d'**apparentement** peut être **adapté** aux circonstances spécifiques de l'adoption intrafamiliale ;
- recommande l'**examen** des **motivations** de toutes les parties afin de déterminer les **besoins** de l'enfant en termes d'adoption ;
- reconnaît qu'il est nécessaire d'**évaluer individuellement la situation de chaque enfant**. Il ne devrait **pas** être **considéré de manière automatique** qu'un placement national ou intrafamilial correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant. »

¹² Le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 3(b) du [Questionnaire de 2014](#).

| | |
|-----|---|
| 39. | <p>Dans le cadre des adoptions internationales intrafamiliales, votre État coopère-t-il avec des États avec lesquels il ne coopère normalement pas ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les défis auxquels votre État est confronté et partager les bonnes pratiques que votre État peut avoir développées à cet égard : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> |
|-----|---|

États d'origine uniquement

| | |
|-----|--|
| 40. | <p>Dans votre État, le principe de subsidiarité est-il appliqué de la même manière aux adoptions internationales intrafamiliales ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Veuillez décrire les différentes procédures utilisées et expliquer les raisons de ces différentes procédures¹³ :</p> <p>Dans l'adoption intrafamiliale, l'Autorité centrale privilégie le lien d'attachement et le lien de parenté existant entre l'enfant et le futur parent adoption afin d'éviter tout déracinement.</p> |
|-----|--|

| | |
|-----|---|
| 41. | <p>L'adoption intrafamiliale est-elle fréquemment utilisée pour protéger les enfants au sein de la famille élargie et / ou existe-t-il d'autres mesures de protection de l'enfance (par ex., la prise en charge par un membre de la famille, le placement en famille d'accueil) que votre État applique pour protéger les enfants au sein de la famille élargie ?</p> <p><input type="checkbox"/> L'adoption intrafamiliale est fréquemment utilisée. Veuillez expliquer votre réponse : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> D'autres mesures de protection de l'enfance sont appliquées. Veuillez préciser :</p> <p>(a) quelles autres mesures de protection de l'enfance sont appliquées pour protéger les enfants au sein de la famille élargie : Il existe la tutelle à la suite de la constitution d'un conseil de famille pour la prise en charges des enfants. Actuellement est expérimenté la famille d'accueil à long terme.</p> <p>(b) si votre État est Partie à la Convention Protection des enfants de 1996, si votre État applique cette Convention pour donner effet à ces autres mesures de protection de l'enfance dans les autres États contractants : N/A</p> |
|-----|---|

3.2. Adoptions par un beau-parent

États d'origine et États d'accueil

| | |
|-----|--|
| 42. | <p>Votre État applique-t-il la Convention Adoption de 1993 aux adoptions internationales par un beau-parent ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez en préciser les raisons : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> |
|-----|--|

¹³ Le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 33(i) du [Questionnaire de 2014](#).

| | |
|-----|--|
| 43. | <p>Quel est le profil des enfants qui sont adoptés à l'étranger par un beau-parent, soit dans votre État, soit dans l'État avec lequel votre État coopère ?</p> <p>Les enfants de tout âge entre 3 mois et moins de 16</p> |
| 44. | <p>(a) Veuillez préciser les défis que votre État rencontre en matière d'adoption internationale par un beau-parent :</p> <p>Aucun défi. La procédure demeure la même pour tout type d'adoption.</p> <p>(b) Veuillez préciser les bonnes pratiques de votre État en matière d'adoption internationale par un beau-parent, y compris celles qui permettent de faire face à tout défi éventuel :</p> <p>Aucune particularité ne peut être signalé. Toutes les adoptions répondent aux mêmes critères d'éligibilité et de traitement.</p> |

3.3. Adoptions intrafamiliales et contournement des lois sur l'immigration

États d'origine et États d'accueil

| | |
|-----|--|
| 45. | <p>Votre État a-t-il fait face à des situations où des adoptions intrafamiliales ont été sollicitées / utilisées pour contourner les lois sur l'immigration ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser quelles étaient les situations et comment votre État a fait face à ces situations :</p> <p>Il était courant que des familles fassent adopter leurs enfants par un autre membre de la famille naturalisé ou résident à l'étranger en vue de faciliter l'intégration de l'enfant en terre étrangère. Depuis la réforme de l'adoption ces pratiques sont moins courantes à cause de la rigueur de la loi réformant l'adoption et par rapport au fait d'utiliser les services d'un organisme agréé.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> |
|-----|--|

4. DÉTERMINATION DE LA RÉSIDENCE HABITUELLE DE L'ENFANT LORSQUE LA MÈRE S'EST DÉPLACÉE DANS UN AUTRE PAYS PEU DE TEMPS AVANT LA NAISSANCE

Situation : Une femme enceinte, résidant habituellement dans un État (État A), se rend dans un autre État (État B) où elle donne naissance à son enfant et abandonne son nouveau-né pour adoption dans cet autre État (c.-à-d., l'État B).

États d'origine et États d'accueil

| | |
|-----|--|
| 46. | <p>Si votre État a été impliqué dans une ou plusieurs situations similaires à la situation décrite ci-dessus :</p> <p>(a) votre État était-il l'État de résidence habituelle de la mère (État A), l'État de naissance de l'enfant (État B) ou un autre État ?</p> <p>Généralement, les enfants proposés en adoption résident dans le même État que leur parent biologique.</p> <p>(b) comment la résidence habituelle de l'enfant a-t-elle été déterminée ? Quels facteurs ont été pris en compte ?</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(c) si l'adoption était considérée comme la meilleure option pour l'enfant, votre État a-t-il déterminé qu'il s'agissait d'une adoption nationale ou d'une adoption internationale ?</p> <p>Le choix d'orienter l'enfant vers l'adoption nationale ou internationale est décidé en fonction du consentement donné par les parents biologiques si le consentement est donné pour une adoption plénière ou une adoption simple. Rappelons que selon la loi haïtienne</p> |
|-----|--|

| | |
|-----|---|
| | <p>en la matière, l'adoption internationale est toujours plénière. Ensuite l'IBESR enregistre environ 92% de demande d'adoption internationale contre 8% d'adoption nationale.</p> <p>(d) quels défis votre État a-t-il dû relever pour faire face à cette (ces) situation(s) ? Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(e) si votre État est l'État où l'enfant est né, des contacts ont-ils été demandés avec l'État de résidence habituelle de la mère ? Y a-t-il eu une coopération entre les États concernés ? Depuis quelques années, l'IBESR enregistre des cas pour lesquels l'enfant résidait dans l'Etat d'accueil et y a été adopté. Par la suite, cet Etat d'accueil sollicite de l'IBESR de déterminer la résidence habituelle de l'enfant et si l'Autorité centrale n'a pas d'objection à son adoption à l'étranger.</p> |
| 47. | <p>S'il existe un risque que la situation décrite ci-dessus implique un cas de traite des êtres humains, votre État en tiendrait-t-il compte pour déterminer la résidence habituelle de l'enfant ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez expliquer votre réponse : Absolument, il y a obligation de coopération entre Etats parties à la Convention de la Haye de 1993 relative à l'adoption dans le cadre de la protection de l'enfance.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez expliquer votre réponse : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> |
| 48. | <p>Quelles mesures votre État prendrait-il pour traiter le cas où à la fois votre État et l'autre État :</p> <p>(a) détermineraient que la résidence habituelle de l'enfant se trouve dans leur État ? Au regard de la loi du 29 aout 2013, il faut cinq ans de résidence constante sur le territoire pour considérer qu'une personne réside habituellement en Haiti. Les cas qui nous sont soumis, les enfants résident chez leur parents adoptifs plus de cinq (5) ans et ils sont confiés par leurs parents biologiques qui consentent à leur adoption.</p> <p>(b) détermineraient que la résidence habituelle de l'enfant ne se trouve pas dans leur État ? Veuillez saisir les informations demandées ici</p> |

5. ADOPTION SIMPLE ET OUVERTE

États d'origine et États d'accueil

5.1. Adoptions simples

L'adoption simple ne met pas fin au lien parent-enfant existant avant l'adoption mais crée un nouveau lien de parenté entre l'enfant et son ou ses parents adoptifs, qui sont également les titulaire(s) de la responsabilité parentale sur l'enfant¹⁴.

| | |
|-----|---|
| 49. | <p>Votre État a-t-il modifié sa législation, ses règles ou ses pratiques au cours des dernières années en matière d'adoption internationale simple ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les changements apportés et les raisons de ces changements : L'adoption internationale est toujours plénière.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> |
| 50. | <p>Quel est le profil des enfants pour lesquels une adoption internationale simple est effectuée, soit dans votre État, soit dans le(s) État(s) avec lequel / lesquels votre État coopère ?</p> |

¹⁴ Voir [Guide de bonnes pratiques No 1](#), Glossaire.

| | |
|-----|---|
| | N/A |
| 51. | <p>Si votre État autorise à la fois l'adoption plénière et l'adoption simple, les adoptions simples sont-elles encouragées / promues ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez expliquer votre réponse : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Veuillez expliquer votre réponse : D'après la loi réformant l'adoption, ce choix revient aux parents biologiques. Nul n'a le droit d'influencer leur décision.</p> |
| 52. | <p>Votre État a-t-il rencontré des problèmes pour obtenir le consentement de la mère d'origine / de la famille à la conversion d'une adoption simple en plénière dans l'État d'origine (art. 27 de la Convention) ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les situations qui se sont produites et la manière dont votre État a fait face à ces situations : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> |
| 53. | <p>(a) Veuillez préciser les défis que votre État rencontre en matière d'adoptions simples : Aucun jusqu'à date.</p> <p>(b) Veuillez préciser les bonnes pratiques de votre État en matière d'adoptions simples, y compris celles qui permettent de faire face à tout défi éventuel : Adoption simple et adoption plénière répondent aux mêmes critères d'attribution, de contrôle et de suivi.</p> |

5.2. Adoptions ouvertes

| | |
|-----|--|
| 54. | <p>Le terme « adoption ouverte » ou un concept similaire existe-t-il dans votre État¹⁵ ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : (a) comment elle est définie ; (b) si elle est prévue par la loi, la réglementation ou seulement dans la pratique ; et (c) si elle est promue dans votre État : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Veuillez expliquer ce que l'on entend dans votre État par le terme « adoption ouverte » ou un concept similaire : La législation haïtienne ne permet pas ce type d'adoption</p> |
| 55. | <p>Votre État a-t-il modifié sa législation, ses règles ou ses pratiques au cours des dernières années en matière d'adoption internationale ouverte ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les changements apportés et les raisons de ces changements : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> |
| 56. | <p>Votre État a-t-il développé des bonnes pratiques pour assurer la mise en œuvre de la Recommandation No 31¹⁶ de la Commission spéciale de 2015 ?</p> |

¹⁵ Le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État aux Questions 19 et 20 du [Questionnaire de 2014](#).

¹⁶ C&R No 20 de la CS de 2015 :

« La CS mentionne le caractère éventuellement **bénéfique** des **contacts** entretenus, lorsqu'ils ne sont pas interdits, **entre la personne adoptée et sa famille d'origine** à la suite de l'appareillement par des professionnels.

| | |
|-----|---|
| | <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les bonnes pratiques développées à cet égard :</p> <p>L'Autorité centrale encourage le maintien des contacts par les technologies de la communication après la période de socialisation et autorise les maisons d'enfants à accompagner les futurs adoptés dans ces échanges. Il est aussi demandé aux OAA d'apporter leurs contributions et de rapporter à l'autorité centrale tout dérive et tout chantage dont un de leur protégé serait l'objet.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez en préciser les raisons :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p> |
| 57. | <p>(a) Quel est le profil des enfants pour lesquels une adoption internationale ouverte est effectuée, soit dans votre État, soit dans le(s) État(s) avec lequel / lesquels votre État coopère ?</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(b) Votre État a-t-il une approche spécifique en fonction du profil de ces enfants ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser ces différentes approches :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> |
| 58. | <p>Votre État fournit-il un soutien ou des services professionnels aux familles d'origines (dans le cas des États d'origine) ou aux familles adoptives (dans le cas des États d'accueil) et aux adoptés dans le cadre d'une adoption ouverte (par ex., le soutien pour les accords concernant les contacts, la supervision des contacts après l'adoption) ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser le soutien / les services fournis et les éventuels défis et / ou bonnes pratiques à cet égard :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Veuillez expliquer votre réponse :</p> <p>La loi haïtienne interdit la pratique de l'adoption ouverte.</p> |
| 59. | <p>Votre État a-t-il fait face à des situations dans lesquelles des adoptés, des parents adoptifs et / ou des parents d'origine ont voulu changer la fréquence ou la méthode de contacts entre eux après l'adoption ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les mesures qui ont été prises en réponse :</p> <p>Ces contacts ne sont pas obligatoires. Dès la période de socialisation, les futurs parents adoptifs ainsi que le futur adopté gardent le contact sur une fréquence à leur gré et après l'adoption choisissent de maintenir ou non le contact avec la famille d'origine. Tout dépend de l'âge de l'adopté et de l'entente avec ses parents adoptifs. Cependant, ces échanges ne passent par l'intermédiaire de l'Autorité centrale.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> |
| 60. | <p>(a) Veuillez préciser les autres défis que votre État rencontre en matière d'adoptions ouvertes :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(b) Veuillez préciser les bonnes pratiques de votre État en matière d'adoptions ouvertes, y compris celles qui permettent de faire face à tout défi éventuel :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p> |

Afin de maximiser les avantages et de minimiser les risques qu'impliquent de tels contacts, un soutien professionnel devrait être apporté en vue de préparer les parties à cet effet. Un soutien devrait également leur être apporté au cours de ces contacts et à la suite de ceux-ci » [nous soulignons].

6. ADOPTION NON CONSENSUELLE

Dans le présent Questionnaire, l'adoption non consensuelle fait référence à l'adoption d'enfants dont les parents d'origine ont été privés de la responsabilité parentale par une autorité compétente mais sont néanmoins en désaccord avec l'adoption. Elle ne vise pas à couvrir l'adoption lorsque le consentement des parents biologiques est requis mais non demandé (ces adoptions relèveraient de la catégorie des adoptions illégales), ou lorsque le consentement des parents d'origine ne peut être demandé (par ex., s'ils sont décédés ou inconnus).

États d'origine uniquement

| | |
|-----|--|
| 61. | <p>Dans votre État, quelles sont les circonstances dans lesquelles un parent peut perdre sa responsabilité parentale ?</p> <p>En cas d'abandon de l'enfant; En cas de condamnation à une peine afflictive et infamante.</p> |
| 62. | <p>Votre État permet-il l'adoption d'enfants dont les parents d'origine ont été privés de la responsabilité parentale ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p>(a) si le consentement des parents d'origine qui ont perdu leur responsabilité parentale est <u>toujours</u> requis ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez expliquer votre réponse : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Veuillez expliquer votre réponse : L'autre parent qui n'est pas empêché consent seul à l'adoption après avoir fourni la preuve de l'empêchement de son/sa conjoint-e ou de son/sa concubin-e.</p> <p>(b) comment votre État veille à ce que le principe de subsidiarité soit respecté. Veuillez également préciser si des mesures visant à soutenir la réunification de la famille d'origine et d'autres solutions de placement (par ex., placement durable en famille d'accueil, prise en charge par un membre de la famille) sont envisagées avant de prendre la décision d'adoption non consensuelle.</p> <p>Lors des entretiens avec l'autre parent biologique en vue de la préparation à donner son consentement devant le Juge pour Enfant, la recherche de la famille élargie est effectuée. Généralement la famille élargie n'est pas apte ni disposée à accueillir l'enfant pour des raisons économiques. Les familles d'accueil accréditées sont peu nombreuses et ne reçoivent pas de subvention de l'Etat. Il est impossible de les confier plus que deux enfants dans ce cadre de volontariat solidaire. Alors l'Autorité centrale se tourne vers l'adoption internationale.</p> <p>(c) quelle est la procédure applicable à ces adoptions non consensuelles (par ex. : comment l'enfant est déclaré adoptable ; si les parents d'origine sont informés de la procédure ; si les parents d'origine peuvent contester).</p> <p>Au regard de la loi régissant l'adoption, dès que la preuve est fournie qu'un parent biologique est empêché ou n'est pas dans la capacité de consentir à l'adoption de son enfant ou a été privé de l'autorité parentale, l'autre parent biologique consent seul à l'adoption. Il suit les séances d'information, collabore pour la préparation du rapport d'enquête sociale à soumettre au Juge pour Enfant et enfin se présente devant le Juge, aux jours et heures indiqués.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez expliquer votre réponse : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> |

États d'accueil uniquement

| | |
|-----|---|
| 63. | <p>Votre État a-t-il fait face à des situations dans lesquelles les parents d'origine dans l'État d'origine ont contesté une adoption internationale non consensuelle alors que l'enfant se trouvait déjà dans l'État d'accueil ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser quelles mesures, le cas échéant, votre État a prises pour faire face à ces situations :</p> <p style="padding-left: 20px;">Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> |
|-----|---|

États d'origine et États d'accueil

| | |
|-----|---|
| 64. | <p>Quel est le profil des enfants pour lesquels une adoption internationale non consensuelle est effectuée, soit dans votre État, soit dans le(s) État(s) avec lequel / lesquels votre État coopère ?</p> <p>Les profils d'enfants sont les mêmes pour tout type d'adoption, entre l'âge de trois (3) mois à moins de seize (16) ans et être déclaré adoptable après le consentement à l'adoption donné par qui de droit devant le Juge pour Enfant.</p> |
| 65. | <p>(a) Veuillez préciser les défis que votre État rencontre en matière d'adoptions non consensuelles :</p> <p style="padding-left: 20px;">Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(b) Veuillez préciser les bonnes pratiques de votre État en matière d'adoptions non consensuelles, y compris celles qui permettent de faire face à tout défi éventuel :</p> <p style="padding-left: 20px;">Veuillez saisir les informations demandées ici</p> |

7. CONTACT ENTRE LES FUTURS PARENTS ADOPTIFS ET L'ENFANT AVANT L'APPARENTEMENT

États d'origine et États d'accueil

7.1. Questions générales

| | |
|-----|--|
| 66. | <p>Votre État interdit-il tout contact entre l'enfant et les FPA avant l'apparement ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez expliquer votre réponse :</p> <p style="padding-left: 20px;">D'après l'article 6 de la loi du 29 août 2013, sont interdits:</p> <p style="padding-left: 20px;">a) L'adoption indépendante et privée;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) L'adoption par les parents biologiques ou représentants légaux de l'enfant de décider de la/des personnes qui adopteront leur enfant, sauf lorsqu'il s'agit de l'adoption de l'enfant du conjoint, d'adoption intrafamiliale. Le cas d'une famille d'accueil qui avait préalablement accueilli l'enfant souhaitant l'adopter constitue l'autre exception;</p> <p style="padding-left: 20px;">Les contacts préalables avant la décision d'apparement, entre les futurs parents adoptifs et les parents biologiques de l'enfant ou toute autre personne pouvant influencer le consentement de la personne autorisée ainsi qu'avec l'institution engagée dans le processus d'adoption, sauf si l'adoption a lieu entre les membres d'une même famille.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez préciser :</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) dans quelles circonstances un tel contact est autorisé ;</p> |
|-----|--|

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

(b) l'**expérience** de votre État en ce qui concerne ces contacts.

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

7.2. Camps d'été / programmes d'accueil

Dans le présent Questionnaire, la pratique des « camps d'été » consiste à faire participer les enfants adoptables et les FPA à un événement (par ex., camp) dans l'État de résidence des FPA (c.-à-d., l'État d'accueil) ou dans l'État d'origine, généralement pour une période de plusieurs semaines. Le but est que les FPA souhaitent demander l'adoption d'un ou plusieurs des enfants avec lesquels ils ont passé du temps lors de cet événement.

Les « programmes d'accueil » (y compris les programmes de « soins de répit » pour les enfants qui vont à l'étranger afin d'améliorer leur bien-être physique et psychologique) sont des programmes dans le cadre desquels des enfants adoptables sont accueillis par des familles vivant à l'étranger, généralement pour une période de plusieurs semaines, parfois dans l'espoir que les familles souhaitent les adopter après l'accueil.

| | |
|-----|--|
| 67. | <p>Votre État participe-t-il à des camps d'été / programmes d'accueil pour enfants¹⁷ ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p>(a) si ces programmes visent spécifiquement à être un précurseur de l'adoption pour certains enfants (par ex., pour les enfants ayant des besoins particuliers) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez expliquer votre réponse :</p> <p>L'IBESR a une seule fois autorisée la partition d'environ une quinzaine d'enfant à un tel programme, mais l'a ininterrompu car les termes du contrat ne sont pas par la suite respectés. Les organisateurs qui étaient préalablement d'accord de ne pas associer l'adoption à la démarche, ont voulu modifier l'entente. Donc le programme est discontinué.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(b) si ces programmes ont effectivement abouti à l'adoption d'enfants :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser le pourcentage d'enfants impliqués dans les programmes qui sont adoptés :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p>(c) lorsqu'un enfant est adopté à la suite d'un tel programme, comment il est assuré que les garanties de la Convention Adoption de 1993 sont respectées (en gardant à l'esprit qu'il est probable que l'enfant reste « habituellement résident » dans son État d'origine et que, par conséquent, l'adoption relèverait du champ d'application de la Convention en vertu de l'art. 2) ?</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> |
| 68. | <p>Si votre État participe à des camps d'été / programmes d'accueil visant spécifiquement l'adoption de certains enfants, veuillez préciser :</p> <p>(a) si les enfants bénéficiant de ces programmes doivent avoir été déclarés adoptables avant de pouvoir participer à ces programmes ;</p> <p>Oui ces enfants devraient être déclarés adoptables.</p> |

¹⁷ En ce qui concerne les soins de répit, le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 54 du [Questionnaire de 2014](#).

| | |
|--|--|
| | <p>(b) si les FPA participant à ces programmes doivent avoir été déclarés qualifiés et aptes à adopter pour être autorisés à participer à ces programmes ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(c) comment les FPA et les enfants sont sélectionnés pour participer à ces programmes, et si une sélection est faite en coopération avec l'autre État ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(d) la manière dont les enfants sont préparés à ces programmes ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(e) quels sont les effets sur les enfants et les réactions des enfants qui ont participé à ces programmes mais n'ont pas été adoptés ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(f) s'il y a eu des situations où l'adoption a échoué après l'adoption de l'enfant à la suite de la participation à ces programmes ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(g) si les FPA souhaitent adopter l'enfant, s'il est possible pour l'enfant de rester dans l'État d'accueil ou s'il doit retourner dans l'État d'origine avant que la procédure d'adoption puisse être engagée ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(h) qui finance ces programmes ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(i) quelle est l'expérience de votre État en ce qui concerne ces pratiques (c.-à-d., les défis et les avantages éventuels). Veuillez saisir les informations demandées ici</p> |
|--|--|

7.3. Volontourisme

Dans le présent Questionnaire, le « volontourisme » désigne la pratique d'une personne qui se rend dans un autre État pour y faire du bénévolat. Une pratique courante consiste à se déplacer pour faire du bénévolat dans une institution pour enfants. Dans ces situations, certains volontaires peuvent par la suite souhaiter adopter un ou plusieurs enfants de l'institution dans laquelle ils étaient volontaires.

| | |
|-----|---|
| 69. | <p>Votre État a-t-il fait face à des situations dans lesquelles des « volontaires » ont entamé une procédure d'adoption pour adopter un enfant de l'institution dans laquelle ils étaient volontaires ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser comment votre État a géré ces situations et les difficultés que ces situations ont pu causer :</p> <p>Cette pratique était en effet courante avant la réforme de l'adoption, elle a subsisté jusqu'à deux après la réforme. De nos jours l'Autorité centrale n'accepte plus d'agréer les rares demandes qui se produisent en ce sens.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> |
| 70. | <p>Votre État a-t-il pris des mesures pour interdire, réglementer ou ajouter des garanties à la pratique du « volontourisme » ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez expliquer votre réponse :</p> <p>Les mesures sont les suivantes: mise en application stricte de l'interdiction d'adoption indépendante et privée prévue par la loi réformant l'adoption ;</p> |

Toute demande d'adoption internationale doit passer par un organisme agréé sans précontact préalable entre le futur parent adoptif, l'enfant à adopter et toutes personnes pouvant influencer le consentement du représentant légal de l'enfant y compris le représentant légal lui-même (parent biologique, tuteur, membre du conseil de famille) ;
L'organisme agréé qui encourage une telle démarche encourt le risque de perdre son autorisation de fonctionner en Haïti et sera rapporté à l'Autorité centrale de son pays.

Non. Veuillez expliquer votre réponse :

Veuillez saisir les informations demandées ici

7.4. Adoption d'enfants déjà pris en charge par des FPA

71. Si votre État a connaissance de situations où des FPA ont adopté ou souhaité adopter un enfant qui était déjà sous leur garde dans l'État d'origine (par ex., dans le cadre d'un placement dans une famille d'accueil, de la prise en charge par un membre de la famille, d'un « niño puesto »¹⁸ ou d'un accord plus informel tel qu'une prise en charge temporaire par des voisins ou au sein d'une communauté), veuillez préciser¹⁹ :
- (a) si l'enfant **avait** déjà **été déclaré adoptable** avant la présentation de la demande d'adoption des FPA ;
Non, seul l'Autorité centrale peut déclarer un enfant adoptable après l'accomplissement des procédures à cet effet. Les enfants étaient, certes, déjà sous la responsabilité des futurs parents adoptifs par leur choix ou confiés par l'IBESR dans le cadre de la protection de l'enfance ou est un membre de la famille ou encore sont confiés par les parents biologiques eux-mêmes. Généralement, ces enfants n'étaient pas préalablement confiés en vue d'adoption. Le projet d'adoption se dessinera en cours de route.
- (b) à quel stade du processus les FPA ont été **déclarés qualifiés et aptes** à adopter ;
Les FPA sont déclarés aptes à adopter par les autorités compétentes de leur pays. Ils seront confirmés aussi par l'Autorité centrale haïtienne à la délivrance de l'autorisation d'adopter.
- (c) quel était le **profil** de ces enfants ;
Ce sont des enfants âgés de 3 mois à moins de 16 ans, dans la majorité des cas délaissés par leurs parents biologiques dont certains sont inconnus et d'autres ont consenti à l'adoption de leurs enfants.
- (d) ce qui a été fait pour s'assurer que les **garanties et les procédures** de la Convention Adoption de 1993 ont été respectées ;
L'Autorité centrale a mis en place un Collège d'Adoptabilité et d'Apparentement devant assurer l'application de la Convention de 1993 et de la loi réformant l'adoption.
La préparation des parents biologiques ou des représentants légaux des enfants avant de donner leur consentement à l'adoption est obligatoire et systématique;
Seule l'Autorité centrale peut procéder à l'apparentement d'un enfant;
L'adoption indépendante et privée est interdite de même les contacts préalables avant une proposition d'apparentement ;
Coordination entre l'Autorité centrale et les autorités judiciaires afin de prévenir les pratiques illicites et les gains matériels indus;

¹⁸ Le « niño puesto » désigne une pratique dans certains États d'Amérique latine où des personnes qui ont déjà la charge d'un enfant demandent à l'adopter même si l'enfant n'a pas encore été déclaré adoptable ou si les personnes n'ont pas été déclarées qualifiées et aptes à adopter.

¹⁹ En ce qui concerne le placement en famille d'accueil, le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 55 du [Questionnaire de 2014](#).

| | |
|--|--|
| | <p>Détermination d'un barème des coûts de la procédure d'adoption et de la prise en charge des enfants;</p> <p>Coopération avec les Autorités centrales des pays d'accueil pour une bonne gestion de l'adoption;</p> <p>Accréditation d'organismes agréés en vue d'assurer un meilleur contrôle de l'adoption, éviter les pratiques illicites et le recours aux démarches indépendantes et privées de la part des candidats à l'adoption.</p> <p>(e) l'expérience de votre État avec ces adoptions.</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p> |
|--|--|

8. UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

États d'origine et États d'accueil

| | |
|-----|---|
| 72. | <p>Votre État a-t-il récemment modifié ses pratiques pour intégrer les nouvelles technologies dans les processus de travail (par ex., chaîne de blocs pour faciliter la transmission et l'accès aux données) ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser a) quelles sont les expériences de votre État à cet égard (c.-à-d., les avantages et les défis) et b) comment votre État prend en compte la protection des données dans ce contexte :</p> <p>Un système de gestion d'information est conçu à cet effet, mais il n'est pas encore opérationnel. Le Système d'Information Nationale de Protection et de Sécurité de l'enfant (SINAPSE) est conçu sans le but d'informatiser la gestion de la prise en charge des enfants en matière de protection de l'enfance. Il inclut également l'adoption et l'archivage.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> |
|-----|---|

9. STATISTIQUES

États d'origine et États d'accueil

| | |
|-----|--|
| 73. | <p>Veuillez préciser le nombre d'adoptions internationales par an (entre 2015 et aujourd'hui) impliquant votre État qui sont :</p> <p>(a) des adoptions par des membres de la famille (c.-à-d., à l'exclusion des adoptions par un beau-parent)²⁰ ;</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(b) des adoptions par un beau-parent ;</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(c) des adoptions simples ;</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(d) des adoptions ouvertes ou celles qui impliquent un certain degré d'ouverture ;</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(e) des adoptions non consensuelles.</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p> |
|-----|--|

²⁰ Pour les États d'accueil, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État au [Formulaire annuel de statistiques sur l'adoption](#) de la HCCH.

10. AUTRES QUESTIONS

| | |
|-----|--|
| 74. | Veuillez préciser tout autre commentaire que votre État souhaite faire concernant la mise en œuvre et / ou le fonctionnement de la Convention Adoption de 1993. Veuillez saisir les informations demandées ici |
|-----|--|